2. Si l'administration douanière requérante formule une demande d'assistance qu'elle serait incapable elle-même de fournir, elle doit le signaler dans sa demande. L'administration douanière dont l'assistance est requise est libre de répondre à la demande ou non.

ARTICLE 5

Forme et contenu de la demande d'assistance

- 1. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, la demande doit être formulée par écrit et doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à la réponse.
 - 2. La demande doit contenir les données suivantes:
 - a) le nom de l'autorité qui a formulé la demande;
 - b) la nature de la procédure pour laquelle la demande est formulée;
 - c) l'objet et les motifs de la demande;
 - d) le nom et l'adresse des personnes visées par la demande si on les connaît;
 - e) un court exposé des faits, accompagné d'une appréciation juridique.
- 3. Les demandes urgentes peuvent être formulées par télécommunications mais les demandes orales doivent, sur demande, être confirmées par écrit sans délai.

ARTICLE 6

Réseau de communication

Les fonctionnaires nommés par le Sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise et par le Commissaire des Services douaniers des États-Unis, doivent se communiquer les renseignements ayant trait à toutes les questions mentionnées dans le présent Accord.

ARTICLE 7

Réponse aux demandes

- 1. L'administration douanière qui porte assistance doit prendre les mesures officielles voulues pour répondre à la demande et s'efforcer d'intenter les poursuites en justice nécessaires pour exécuter la demande.
- 2. L'administration douanière d'un État contractant doit, à la demande de l'administration douanière de l'autre État contractant, effectuer les enquêtes nécessaires, notamment l'entrevue des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction de même que des experts et des témoins.